

**Un parent d'un patient mineur me demande l'accès au dossier médical de son enfant.
Que dois-je faire ?**

Le droit d'accès, prévu par l'article L1111-7 du Code de la Santé publique est en principe exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale.

L'un des parents des mineurs ou les deux peuvent solliciter la communication du dossier médical **sous réserve de justifier qu'ils sont titulaires de l'autorité parentale.**

Des restrictions sont toutefois posées à ce droit d'accès.

Ces restrictions sont liées aux cas dans lesquels les mineurs ont bénéficié d'un traitement, d'une intervention, d'une action de prévention, de dépistage pour sauvegarder leur santé y compris sexuelle et reproductive, en s'opposant alors à la consultation des titulaires de l'autorité parentale pour garder le secret de leur état de santé et ont été soignés sans leur accord sur le fondement des articles L 1111-5 et L 1111-5-1 du Code de la Santé publique

Ainsi, en principe ces restrictions concernent seulement les cas dans lesquels les mineurs désirant garder le secret ont été soignés sans consultation des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre des dispositions précitées et des mineurs dont les liens de famille sont rompus, soignés avec leur consentement.

La CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) en a déduit que le mineur ne pouvait s'opposer à la communication de son dossier médical aux titulaires de l'autorité parentale (CADA, avis, 30 juillet. 2008 n° 20082236).

Cependant, elle a ensuite retenu que la décision de communiquer un dossier devait être prise en faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant comme l'exigent les stipulations de l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant.

Les dispositions de l'article L 1111-7 du Code de la Santé publique, auxquelles renvoient le II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, ne sauraient être interprétées comme prescrivant la communication aux titulaires de l'autorité parentale des pièces du dossier médical de l'enfant, et notamment des propos tenus par l'intéressé au cours de consultations, dans l'hypothèse où cette communication serait susceptible de constituer une menace pour la santé ou la sécurité de l'enfant (dont relève également son bien-être).

Ainsi la CADA du 19/03/2015 (n°20150229) a émis un avis défavorable à la communication d'un dossier dans son intégralité aux titulaires de l'autorité parentale lorsque les informations portées à leur connaissance, eu égard au contexte conflictuel entourant la prise en charge du patient mineur, serait de nature à porter atteinte à la sécurité de l'enfant.

Aussi, avant de communiquer les pièces du dossier médical au parent demandeur, le Conseil de l'Ordre recommande au médecin de procéder à un contrôle des éléments dossier, dans le but de vérifier :

- **Qu'ils ne concernent pas les restrictions précitées.**
- **Qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'enfant.**